

AMICALE des Volières
Deux Sèvriennes

55, rue de la Chaintre Brûlée 79000 NIORT

STATUTS

(Refondus et modifiés le 31 janvier 2015)

ARTICLE 1 er : FORME - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « AMICALE DES VOLIERES DEUX SEVRIENNES ». La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'AMICALE DES VOLIERES DEUX SEVRIENNES est fixé à NIORT 79000 - 55, rue de la chaintre brûlée.

ARTICLE 3 : BUT - OBJET

Cette association a pour but :

- A) de faciliter la protection et l'élevage des oiseaux dit « exotiques »,
- B) de rassembler les amateurs et amis des oiseaux,
- C) d'encourager l'amélioration des différentes espèces, en permettant à ses membres de participer aux concours et compétitions diverses, visant à sélectionner les oiseaux,
- D) de procurer à ses membres les graines et produits nécessaires à leurs pensionnaires.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose : de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, par une aide financière ou matérielle, sont sympathisants à l'association, sans pour autant participer à ses activités et à sa gestion.

Les membres d'honneur et bienfaiteur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui, moyennant une cotisation fixée par le Conseil d'administration, participent à ses activités et bénéficiant des avantages.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- A) Par décès
- B) Par non-paiement de la cotisation au dernier jour de mars de l'année en cours.
- C) Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- D) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : calomnies, accomplissement de plein gré d'un acte destiné à nuire à l'association et notamment à son unité, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. La non-présentation de l'intéressé entraîne son exclusion immédiate de l'association.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de douze membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de démission d'un membre du C.A l'élection d'un nouveau membre ne pourra se faire que pour une période d'un, deux ou trois ans en fonction de la durée interrompue par ce départ.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

- 1) Un président,
- 2) Un secrétaire,
- 3) Un trésorier.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Tout membre démissionnaire du conseil d'administration ne pourra plus présenter sa candidature à un poste de ce conseil d'administration et devra le faire savoir au Président par lettre recommandée.

Il pourra être dérogé à cette règle si la démission a été faite pour raison de santé ou professionnelle ; dans ces deux cas seulement (la candidature devra être avalisée par un vote unanime du conseil d'administration.

Ne pourra être admis au sein du bureau qu'un seul membre d'une même famille (Lien direct : époux, parent, enfant).

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions ne sont prises qu'en présence de la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions mensuelles consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire s'adresse à tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de janvier ou février.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du C.A, préside l'assemblée et expose avec le secrétaire la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret des membres sortants du Conseil d'administration. Ils sont élus à la majorité absolue des membres présents avec un minimum de sept voix. Aucune candidature spontanée à un poste du C.A. ne sera possible.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cours d'année.

Elles ne peuvent débattre que sur des modifications éventuelles des statuts ou du règlement intérieur, sur des faits ou des décisions mettant en cause l'existence de l'association.

La convocation se fera sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire aura lieu au plus tard quarante cinq jours après le dépôt de la demande auprès du Président.

La modification des statuts ne se fera qu'aux 2/3 des membres présents à l'assemblée générale que si elle vise à modifier l'idée directrice de l'Amicale.

ARTICLE 12 :

Toute décision prise en assemblée ne peut être modifiée que sur convocation d'une autre assemblée générale.

ARTICLE 13 :

Dans toutes les délibérations des assemblées générales, les votes ont lieu à la majorité des membres présents.

Les votes par correspondance ou procuration ne seront pas admis.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur représentant en détail les droits et devoirs des membres de l'association est établi. Il est approuvé par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 :

Toute discussion politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 16 : IMMEUBLE DE L'ASSOCIATION

L'Amicale est propriétaire d'un immeuble situé 55, rue de la Chaintre Brûlée à NIORT.

Dans celui-ci se tiendront les permanences mensuelles du groupement d'achat ainsi que les permanences administratives.

Une ou plusieurs dépendances seront réservées au stockage du matériel d'exposition.

Le conseil d'administration aura la responsabilité de la gestion et de l'entretien et de rénovation qu'il jugera nécessaire, afin de conserver la valeur de ce patrimoine.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Toutefois les membres assumant des responsabilités financières seront responsables de la conservation des fonds.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : SCISSION

En cas de scission, l'actif disponible et le matériel de l'association restent acquis à l'Amicale des Volières Deux Sèvriennes, quel que soit le nombre des membres qui la composeraient alors.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La Dissolution de l'Amicale ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une assemblée générale extraordinaire convoquée uniquement par décision du Conseil d'Administration.

Cette assemblée générale extraordinaire devra réunir les 3/4 des membres et la dissolution devra être votée à l'unanimité des présents.

Si une de ces conditions n'était pas remplie, l'Assemblée Générale

Extraordinaire, devra alors à nouveau se réunir dans un délai de 15 jours avec au moins 1/4 des membres (un minimum de 25 membres présents) et la dissolution sera effective, si elle totalise les 4/5 des votes.

Au moment de la dissolution, le matériel et les équipements deviendront la propriété de la F.F.O. L'actif financier et l'immobilier reviendront dans son intégralité à la section protection de la F.F.O.